



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-032

PUBLIÉ LE 20 MARS 2019

# Sommaire

## **DEAL MARTINIQUE**

R02-2019-03-18-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de BRUNO ANDRE ERASME (1 page) Page 3

R02-2019-03-18-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SCHOLASTIQUE JEAN YVES MARIE (1 page) Page 5

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement**

R02-2019-03-18-006 - AP portant autorisation de capturer, détenir, utiliser et transporter des reptiles protégés sur le territoire de la Martinique (3 pages) Page 7

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

R02-2019-03-18-001 - Arrêté relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22, du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (6 pages) Page 11

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH**

R02-2019-03-19-001 - arrêté commission de surveillance du concours interne et externe de technicien SIC de classe normale - session 2019 (2 pages) Page 18

## **PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC**

R02-2019-03-19-002 - Arrêté du 19 mars 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) (4 pages) Page 21

# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-03-18-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
voyageurs de BRUNO ANDRE ERASME

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Vu** la demande de radiation déposée le 12 Mars 2019 par l'entreprise de Transport **BRUNO André Erasme** ;

**Vu** la cessation totale d'activité , enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 15 Juillet 2012

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1 :** En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **BRUNO André Erasme N° 397 862 079** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le **18 MARS 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-03-18-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
voyageurs de SCHOLASTIQUE JEAN YVES MARIE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Vu** la demande de radiation déposée le 11 Mars 2019 par l'entreprise de Transport **SCHOLASTIQUE Jean Yves Marie** ;  
**Vu** la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 17 Décembre 2018 ;  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1** : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports, la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **SCHOLASTIQUE Jean Yves Marie N° 408 982 825** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **18 MARS 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
logement

R02-2019-03-18-006

AP portant autorisation de capturer, détenir, utiliser et  
transporter des reptiles protégés sur le territoire de la  
Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité

## Arrêté N°

### Portant autorisation de capturer, détenir, utiliser et transporter des reptiles protégés sur le territoire de la Martinique

#### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique -administration générale ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire pour un film animalier à but pédagogique de 10 *Tetracheilostoma bilineatum*, de Maël Dewynter du 24 janvier 2019 ;
- Vu l'avis technique de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 28 février 2019 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 2 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;



## A R R E T E :

### ARTICLE 1

Monsieur Maël DEWYNTER est autorisé dans le cadre de la réalisation d'un documentaire animalier à but pédagogique et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,

- à CAPTURER-DETENIR temporairement-TRANSPORTER-RELACHER sur le territoire de la Martinique, 10 spécimens de *Tetracheilostoma bilineatum*.

### ARTICLE 2

Les opérations mentionnées précédemment sont permises dans le cadre de la réalisation d'un documentaire animalier avec la société Plimsoll production. Ce documentaire contribuera à l'amélioration des connaissances sur les espèces ainsi qu'à leur vulgarisation.

### ARTICLE 3

Pour réaliser les prises de vues du tournage, Monsieur Maël DEWYNTER peut capturer dix spécimens de *Tetracheilostoma bilineatum* sur l'ensemble du territoire de la Martinique, de jour comme de nuit. Les spécimens peuvent être transportés et détenus temporairement (15 jours maximum) afin de réaliser les prises de vues montrant le comportement de l'espèce.

Les spécimens seront remis sur leur lieu de prélèvement une fois les prises de vues terminées.

Une attention particulière sera portée à l'éclairage lors du tournage afin de ne pas stresser les spécimens avec l'utilisation de sources de lumière froide qui excluent les infrarouges.

### ARTICLE 4

L'autorisation est délivrée pour l'année 2019.

### ARTICLE 5

A l'issue du projet et une fois la diffusion officielle faite, un lien internet permettra la visualisation du documentaire sur le site de l'observatoire martiniquais de la biodiversité et sur le site de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Un rapport sera remis par Maël Dewynter, afin d'avoir un retour d'expérience sur la survie et les conditions de captivité des espèces prélevées, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

### ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation du bénéficiaire de la présente autorisation.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Maël DEWYNTER.

## ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :


- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-03-18-001

Arrêté relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22, du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général  
Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau de la réglementation économique

Arrêté relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 et L 410-3 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les articles R.671-1 à R.671-22 du livre VI titre VII du code de l'énergie relatifs aux prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

Vu le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix, des marges et des revenus, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif aux prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu la demande de revalorisation formulée par les professionnels du transport de matières dangereuses ;

Vu l'avis de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRÊTE

1

## I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

### Article 1 :

En application des articles R.671-1 à R.671-22 du livre VI titre VII du code de l'énergie, les prix des produits pétroliers et gaziers suivants sont fixés le premier de chaque mois par arrêté préfectoral

- Supercarburants sans plomb
- Gazoles routiers et non routiers,
- Fioul domestique,
- Fiouls lourds,
- Pétrole lampant,
- Gaz de pétrole liquéfié

### Article 2 :

Le préfet fixe les prix des éléments suivants pour chacun des produits mentionnés à l'article 1°:

- le prix maximum hors taxes de sortie raffinerie, identique dans les trois départements de la Guadeloupe, y compris ses dépendances, de la Guyane et de la Martinique, tel que défini par le titre I (article 2 à 6) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ; pour la détermination de ce prix et en application du I de l'article 2 de l'arrêté sus visé, les justificatifs à produire pour les suppléments non cotés des prix d'importation des produits bruts et raffinés sont les factures et les contrats auxquelles elles se rattachent ;
- le prix maximum hors taxe de facturation raffinerie, tenant compte de l'arrondi tel que défini par le titre I (article 7) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de gros, comprenant la fiscalité en application du titre II (article 8) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et des délibérations de la Collectivité Territoriale de Martinique, relatives aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer à l'octroi de mer applicable en Martinique notamment aux produits pétroliers, et aux taux de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional ainsi qu'à la taxe spéciale de consommation ainsi que la marge maximale correspondante ; tel que défini par le titre III (article 9) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de détail, ainsi que la marge maximale correspondante tel que défini par le titre III (articles 10 à 13) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014.

## II- Dispositions spécifiques aux produits pétroliers

### Article 3 :

Pour l'application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, la marge de gros maximale mentionnée à l'article R.671-5 du code de l'énergie est fixée comme suit :

Désignation des produits	Marges maximale
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL
Fioul domestique	6,248 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL

Pour instruire la demande de revalorisation prévue à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, le préfet pourra notamment prendre en compte l'évolution de l'indice INSEE des prix des services en Martinique, publié au mois de novembre. Cette évolution pourra être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

#### Article 4 :

Pour l'application de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, la marge de détail maximale mentionnée à l'article R.671-5 du code de l'énergie est fixée comme suit:

Désignation des produits	Marges maximales
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL
Gazole routier	11,708 €/hL
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL
Fioul domestique	11,708 €/hL
Pétrole lampant	11,018 €/hL

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sous réserve du respect de la condition du maintien de l'emploi des pompistes et en tenant compte de l'évolution de l'indice INSEE des prix des services en Martinique, publié au mois de novembre. Cette évolution peut être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

#### Article 5 :

La structure des produits pétroliers en Martinique résultant des éléments ci-dessus fait l'objet de l'annexe 1 de chaque arrêté mensuel de fixation des prix.

Conformément à l'article 7-2 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 le montant de la surcharge exceptionnelle liée à l'application des accords interprofessionnels pétroliers est fixée à 0,685 €/L.

### III- Dispositions spécifiques au prix du gaz de pétrole liquéfié (ou gaz domestique)

#### Article 6 :

En application des articles R.671-6 à R.671-10 du code l'énergie, et du titre IV de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 (article 14), les éléments constitutifs du prix du gaz de pétrole liquéfié sont fixés de la manière suivante, après intégration de la revalorisation de la marge de gros au titre du coût du transport, à hauteur de 5,2 €/t HT, soit 0,065 €/bouteille HT.

Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	Variable chaque mois
Octroi de mer (7 % du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie)	Variable chaque mois
Octroi de mer régional (2,5 % du prix maximum HT de sortie raffinerie)	Variable chaque mois
Enfûtage y compris stockage de réserve et la TVA à 8,5 %	Variable chaque mois
Marge de gros	742,964 €/t
Marge de détail	86,400 €/t

a) Le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie correspond au prix résultant de l'application de la formule définie par le titre I (article 2 à 6) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014

b) les taxes (octroi de mer et octroi de mer régional) sur le gaz sont fixées en application des délibérations susvisées du conseil régional et de la collectivité territoriale de Martinique.

c) les frais d'enfûtage et de stockage correspondent à la rémunération de l'ensemble des coûts, dûment justifiés et vérifiés par le préfet, engagés par la société Antilles Gaz pour assurer le processus industriel de mise en fûts du gaz livré en vrac par la raffinerie.

Les frais fixes d'enfûtage sont les suivants (en €/t) :

Emplissage	93,925 €/t
Exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501 €/t
Financement du réservoir sous talus (RST)	66,166 €/t
Investissements liés à la sécurité	34,210 €/t
Palettisation	16,998 €/t
Service professionnel-assistance	0,290 €/t

Les frais variables d'enfûtage sont les suivants :

Freintes (1,5 % du prix de sortie raffinerie)	Variable
TVA (8,5 % sur total frais d'enfûtage)	Variable

d) La marge de gros a pour objet de couvrir l'ensemble des coûts engagés au stade du grossiste, notamment pour la gestion et l'entretien des stocks lui appartenant ainsi que le transport jusqu'au dépositaire et la TVA afférente.

Elle est fixée à 742,964 €/t ou 9,287 € par bouteille de 12,5 kg.

e) La marge de détail rémunère les coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

Elle est fixée à 86,400 €/t ou 1,080 € par bouteille de 12,5 kg.

#### Article 7 :

La structure de prix du gaz domestique en Martinique résultant des éléments ci-dessus définis fait l'objet de la présentation sous forme du tableau ci-après qui est annexé à chaque arrêté mensuel de fixation des prix :

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ**

I - A LA TONNE	en €/tonne
<b>Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie</b>	<i>variable</i>
Octroi de mer (7,0% du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie ) <sup>1</sup>	<i>variable</i>
Octroi de mer régional (2,5% du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie ) <sup>2</sup>	<i>variable</i>
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>	<i>variable</i>
Frais d'enfûtage HT	<i>variable</i>
<b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>	
- a) <i>emplissage</i>	93,925 €/t
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501 €/t
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie )</i>	<i>variable</i>
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166 €/t
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210 €/t
- f) <i>palettisation</i>	16,998 €/t
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,29 €/t
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	<i>variable</i>
<b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>	<i>variable</i>

II - DÉCOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 kg	en €/bouteille
(1 tonne = 80 bouteilles de 12,5 kg)	
<b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>	<i>variable</i>
Marge de gros <sup>3</sup>	9,287 €/bouteille
Marge de détail <sup>4</sup>	1,080 €/bouteille
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>	<i>variable</i>
arrondi à	<i>variable</i>
<b>Soit un prix de vente maximal de vente au kg</b>	<i>variable</i>

(<sup>1</sup>) octroi de mer : taxe calculée sur le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie : 7 %

(<sup>2</sup>) octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie : 2,5%

(<sup>3</sup>) comprend la gestion du stock et le transport

(<sup>4</sup>) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires



Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-30-012 du 30 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique est abrogé.

Article 9 :

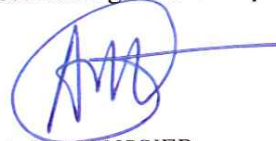
Le présent arrêté entre en vigueur à compter le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 12 8 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER

Voies de recours

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-03-19-001

arrêté commission de surveillance du concours interne et externe de technicien SIC de classe normale - session 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des ressources et des moyens  
Bureau des ressources humaines

N° /AI /BRH/

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE  
DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE TECHNICIEN  
DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION  
DE CLASSE NORMALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
- SESSION 2019-

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant-dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 09 mars 2017 fixant les modalités d'organisation , la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 février 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur pour l'année 2019 ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve d'admissibilité du concours externe et du concours interne de recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur session 2019 - prévue le mardi 03 avril 2019 au Palais des congrès de Madiana à Schoelcher, d'après les horaires suivants :  
- de 07h00 à 08h00 : Epreuve écrite en langue anglaise  
- de 09h00 à 12h00 : Epreuve de traitement des questions et de cas pratiques dans la spécialité choisie ;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, Directeur des ressources humaines et des moyens ;

Membres :

- Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'Outre-mer, responsable de la globalisation au bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale, chargée de la gestion des ressources humaines et des concours au bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

19 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Éducation  
et à la Cohésion Sociale



Cédric DEBONS

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-03-19-002

Arrêté du 19 mars 2019 portant renouvellement des  
membres de la commission consultative départementale de  
sécurité et d'accessibilité (CCDSA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE N°**                    **du**    19 MARS 2019

**portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale  
de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié notamment par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractères consultatif ;

VU le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02550 du 28 juillet 2009 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-05-10-004 du 10 mai 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) est abrogé ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-France CEDEX  
Téléphone 05 96 39 36 00 – Télex 912 650 MR – Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-05-10-004 du 10 mai 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) est abrogé ;

**ARTICLE 2 :** Sont membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité avec voix délibérative :

**I/ Pour toutes les attributions de la commission :**

A/ Représentants des services de l'État

- le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Commandant de la gendarmerie de Martinique,
- le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

B/ Le Directeur du Service départemental d'incendie et de Secours.

C/ Trois conseillères de la Collectivité territoriale de la Martinique

Titulaires :     Mme Christiane BAURAS  
                      Mme Stéphanie NORCA  
                      Mme Jenny DULYS-PETIT

Suppléantes :   Mme Marie-France TOUL  
                      Mme Michelle BONNAIRE  
                      Mme Marie-Frantz TINOT

D/ Trois Maires désignés par le président de l'Association des Maires de la Martinique

Titulaires :     M. Alfred MONTHIEUX, maire du ROBERT  
                      M. André LESUEUR, maire de RIVIERE-SALEE  
                      M. Luc-Louison CLEMENTE, maire de SCHOELCHER

Suppléants :    M. Joseph LOZA, maire du FRANCOIS  
                      M. Gilbert EUSTACHE, maire du DIAMANT  
                      M. David ZOBDA, maire du LAMENTIN

.../...

**2/ En fonction des affaires traitées :**

– Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui et en cas d'absence ou d'empêchement un conseiller municipal.

– Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour et en cas d'absence ou d'empêchement un vice-président ou à défaut un membre du conseil ou du comité de l'établissement désigné.

**3/ En ce qui concerne les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur représentant la profession d'architecte :**

Titulaire : M. Ludovic LEGRAND

Suppléant : Mme Magali FANEL

**4/ En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées**

1/ Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires : M. Max LOUISON (*Madinina Access*)  
un représentant de la Fédération Martiniquaise des Associations et clubs du 3<sup>e</sup> Age  
M. Thierry SEBASTIEN (*ADAPEI*)  
Mme Marguerite-Marie JOLET (*Association Martiniquaise contre les Myopathies*)

Suppléants : Mme Gislaine MINAR (*ADAPEI*)  
M. Loïc LUZIEUX (*Association Martiniquaise contre les Myopathies*)

2/ et en fonction des affaires traitées :

a) Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Titulaires : Mme Nathalie FREIRE-DIAZ (*OZANAM*)  
M. Ronny CLERIL (*SIMAR*)  
M. Miguel GASPALDY (*SMHLM*)

Suppléants : M. Christophe ELIAZORD (*OZANAM*)  
M. Eric DARIBO (*SIMAR*)  
M. Ronald RENE-CORAIL (*SMHLM*)

b) Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Titulaires : Mme Alexandra ELIZE (*MADIANA*)  
M. Fabien PARVEAUX (*GALLERIA*)

Suppléants : M. Thomas BALMELLE (*MADIANA*)  
M. Christophe PARAVY (*GALLERIA*)

c) Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public.

.../...



Représentants de la collectivité territoriale de la Martinique (CTM)

**5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

1/ Un représentant du Comité Territorial Olympique et Sportif de Martinique

Titulaire : M. Pierrot NANDOR

Suppléant : Mme Yolaine GOMA

2/ Un représentant de chaque fédération sportive concernée

Ligue de Basket-ball : M. Frantz DAMBO

Ligue de Handball : M. Jean-Marc ELIZABETH

Suppléante : Mme Béatrice LIMER

Ligue de Volley-ball : M. Ronald REGNA

Ligue de Football : M. Fred MIRAM-MARTHE-ROSE

Suppléant : M. Raymond MARIE-JOSEPH

**6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant.

**7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :**

Un représentant des exploitants.

Le maire de la commune de Sainte-Anne ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir (article 34 du décret n°95-260).

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur adjoint de cabinet

  
Denis PRÉCART

.../...